LC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 38.784/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Action sociale, la Famille et le Sport, le 14 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2005/337 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile modifié par l'arrêté 2003/351 du Collège de la Commission communautaire française du 23 octobre 2003", a donné le 11 août 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il a été remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation peut se limiter à examiner le fondement juridique du projet, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement régulier des formalités prescrites.

En raison du nombre de demandes d'avis parvenues au Conseil d'État, qui se fondent sur cette disposition légale, la section de législation a dû se borner à cet examen.

Formalité préalable

Comme l'observe l'inspecteur des finances, l'arrêté en projet "pourrait avoir un effet favorable budgétairement pour la Commission communautaire française". Dès lors, l'accord du membre du Collège chargé du budget est requis en vertu de l'article 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Cette formalité préalable devra être accomplie.

Dispositif

Article 2

L'article 2 en projet a pour objet d'abroger l'article 29 de l'arrêté du collège de la Commission communautaire française du 27 avril 2000 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile, qui dispose comme suit :

> "§ 1er. Lorsque le nombre minimal d'heures de coordination visées à l'article 18, 3° et d'heures de formation continuée visées à l'article 26 n'est pas atteint, les subventions sont diminuées d'une somme égale au nombre d'heures manquantes multipliées par les subventions prévues aux articles 27, 1, 1°, a), pour les aides familiaux et seniors et 28, § 2, 1°, a), pour les aides ménagers.
>
> § 2. 1° Lorsque la durée du temps de travail d'une aide sur une base annuelle dépasse le temps de travail fixé à l'article 23, alinéa 2, la subvention est diminuée d'une somme égale au surplus d'heures multiplié par la subvention prévue à l'article 27, 1, 1°, a), pour les aides familiaux et seniors et par la subvention prévue à l'article 28, § 2, 1°, a), pour les aides ménagers.

2° Par dérogation au 1°, les heures prestées par les aides engagées dans le courant de l'année antérieure ou de l'année écoulée qui ne bénéficient pas de congés légaux peuvent être prises en considération au prorata des jours de congés non octroyés."

Selon la note aux membres du Collège de la Commission communautaire française,

"Après cinq ans d'application, il apparaît que la limitation du temps de travail à 36 heures par semaine et le droit à la formation sont acquis au sein des services et que la mesure [(1)] est devenue inutile."

L'auteur du projet entend donc supprimer le régime particulier mis en place par l'article 29, sans toutefois supprimer les obligations à respecter en matière de coordination, de formation continuée et de durée du temps de travail telles qu'elles sont fixées par les articles 18, 3°, 23, alinéa 2, et 26. Il s'ensuit que le respect de ces obligations reste une condition d'octroi de la subvention.

L'attention de l'auteur du projet est dès lors attirée sur les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État [(2)]. Ces dispositions, qui constituent le droit commun des subventions, imposent le remboursement sans délai d'une subvention, dès que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Dès lors, en cas de non respect des conditions prévues aux articles 18, 23 et 26 de l'arrêté du 27 avril 2000, la subvention octroyée devra être entièrement remboursée sans délai en vertu des articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

---

(1) C'est-à-dire l'article 29.

(2) Ces dispositions sont applicables à la Commission communautaire française en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

La chambre était composée de

Messieurs	J. MESSINNE,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	I. KOVALOVSZKY,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAYEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT J. MESSINNE